

Guide de référence des conseillers 2023



Table des matières

Planification fiscale	
Régimes d'épargne individuels	3
Comparaison des options d'épargne	3
Plafond annuel de cotisation à un CELI et à un REER	4
Régime enregistré d'épargne-études	5
Traitement fiscal des dons de bienfaisance	5
Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime	6
Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?	7
Fractionnement du revenu de pension	7
Fonds enregistré de revenu de retraite	8
Retenues d'impôt	8
Fonds de revenu viager	9
Tables d'impôt	
Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2022	10
Taux d'imposition fédéral et provincial maximums, tranches d'imposition et surtaxes applicables en 2022	11
Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province	14
Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)	15
Vos équipes des ventes de Manuvie	16

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation
à un CELI et à un REER

Régime enregistré d'épargne-études

Traitement fiscal des dons
de bienfaisance

Régimes de retraite offerts par
l'employeur – Plafonds de cotisation
et restrictions relatives aux retraits
par type de régime

Qu'advient-il des droits à
retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est destiné à aider les Canadiens à épargner pour la retraite. Le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), destiné aux Canadiens âgés de 18 ans et plus, a été créé afin d'offrir un instrument susceptible de répondre à n'importe quel besoin en matière d'épargne.

L'allègement fiscal que procure un CELI est, à bien des égards, à l'opposé de celui offert par un REER.

- Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable, et les cotisations comme les revenus de placement sont imposables au retrait. Les retraits constituent un revenu et sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations fédérales calculées en fonction du revenu et aux crédits d'impôt.
- Les cotisations à un CELI sont effectuées au moyen du revenu net d'impôt, et les cotisations comme les revenus de placement sont exonérés d'impôt au retrait. Les retraits n'ont aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations fédérales basées sur le revenu et aux crédits d'impôt.

Pour savoir quel régime d'épargne ou quelle combinaison de régimes d'épargne convient le mieux, il faut se reporter à la situation particulière d'un épargnant et à ses objectifs personnels. Toute personne qui place son épargne hors REER devrait songer à cotiser d'abord à un CELI.

Comparaison des options d'épargne

	Placements non enregistrés	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
Plafond de cotisation annuel	Non – illimité	Oui – quel que soit le revenu	Oui – dépend du revenu gagné
Report des droits non utilisés	s. o.	Oui	Oui
Pénalité mensuelle sur les cotisations excédentaires	s. o.	Oui – sur le montant excédentaire le plus élevé au cours du mois ¹	Oui – sur le montant excédentaire à la fin du mois
Déductibilité des cotisations	Non	Non	Oui
Croissance avec report ou en franchise d'impôt	Non	Oui – franchise d'impôt	Oui – report d'impôt
Imposition des retraits	Oui – gain/perte résultant des dispositions imposables	Non – les retraits ne sont pas imposables, sauf pour les gains réalisés après le décès, en l'absence d'un conjoint/titulaire remplaçant	Oui – les retraits sont entièrement imposables
Ajout des retraits aux droits de cotisation	s. o.	Oui – l'année suivante ²	Non
Incidence sur les prestations et les crédits fondés sur le revenu offerts par le gouvernement fédéral	Oui	Non	Oui
Âge minimum pour cotiser	Non	Oui – 18 ans	Non
Âge maximum pour cotiser	Non	Non	Oui – fin de l'année du 71 ^e anniversaire
Déductibilité des intérêts sur un prêt placement	Oui	Non	Non
Actif pouvant être donné en garantie d'un prêt	Oui	Oui	Non
Transfert au conjoint en franchise ou avec report d'impôt au décès	Oui	Oui – si le conjoint est le titulaire remplaçant; sinon, seule la valeur du compte au décès est transférée	Oui
Transfert aux enfants en franchise ou avec report d'impôt au décès	Non	Oui – mais les revenus de placement réalisés après le décès sont imposables	Non – entièrement imposable sauf si l'enfant était à la charge du titulaire
Pertes non admises en cas de transfert en nature	Oui	Oui	Oui

¹ Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée est imposable à 100 %.

² Les sommes retirées relatives à une cotisation excédentaire délibérée, aux placements interdits, aux placements non admissibles ou aux opérations de transfert d'actif, ainsi que le revenu lié à ces sommes, ne donnent pas lieu à une augmentation des droits de cotisation au CELI.



Conseil

Pour obtenir des unités FC pour des sujets comme la planification fiscale, visitez le Centre de formation continue de Manuvie. Ouvrez une session : conseiller.manuvie.ca.

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un CELI et à un REER

Régime enregistré d'épargne-études

Traitement fiscal des dons
de bienfaisance

Régimes de retraite offerts par
l'employeur – Plafonds de cotisation
et restrictions relatives aux retraits
par type de régime

Qu'advient-il des droits à
retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

Plafond annuel de cotisation à un CELI et à un REER

Année	CELI (\$)	REER (\$)
2009	5 000	21 000
2010	5 000	22 000
2011	5 000	22 450
2012	5 000	22 970
2013	5 500	23 820
2014	5 500	24 270
2015	10 000	24 930
2016	5 500	25 370
2017	5 500	26 010
2018	5 500	26 230
2019	6 000	26 500
2020	6 000	27 230
2021	6 000	27 830
2022	6 000	29 210
2023	6 500	30 780
2024	Indexé sur l'inflation	31 560
2025	Indexé sur l'inflation	Indexé sur la croissance moyenne des salaires

Source : Agence du revenu du Canada.

CELI

- Le plafond annuel des nouvelles cotisations est actuellement fixé à 6 500 \$.
Les droits de cotisation seront indexés suivant l'indice des prix à la consommation, et la hausse sera arrondie au multiple de 500 \$ le plus proche.
- Une pénalité s'applique aux cotisations excédentaires, à raison de 1 % par mois sur le montant excédentaire le plus élevé dans le mois.
- Les retraits effectués au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante.
- Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée est imposable à 100 %. De même, le retrait d'une cotisation excédentaire délibérée, d'un placement interdit ou d'un placement non admissible ainsi que le transfert d'actifs et le retrait des revenus liés à ces sommes ne donnent pas lieu à une augmentation des droits de cotisation au CELI.

REER

- Le plafond de cotisation annuel s'applique au total des cotisations versées à un REER individuel, de conjoint et collectif.
- Plafond de cotisation = 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond annuel, rajusté en fonction de certains montants de rente.
- Pour un client âgé de 18 ans et plus, une cotisation excédentaire de 2 000 \$ est permise.
- La pénalité pour les cotisations excédentaires (au-delà du maximum de 2 000 \$) est de 1 % par mois sur le montant excédentaire à la fin du mois.

REER de conjoint

- Le cotisant demande la déduction fiscale, toutefois, c'est le conjoint ou le conjoint de fait qui est le titulaire du contrat et qui prend toutes les décisions de placement.
- Un REER de conjoint a comme avantage principal de permettre le fractionnement du revenu à tout âge sans être assujetti au plafond de 50 %.
- Les clients âgés de plus de 71 ans qui ont des droits de cotisation inutilisés peuvent cotiser à un REER de conjoint si leur conjoint est âgé de moins de 72 ans.
- En général, les règles d'attribution s'appliquent aux retraits effectués sur un REER de conjoint, si le conjoint a versé des cotisations au cours de l'année civile en cours ou des deux années civiles précédentes.



Date à retenir

Le mercredi 1^{er} mars 2023 est la date limite de cotisation au REER pour l'année d'imposition 2022.

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation
à un CELI et à un REER

Régime enregistré d'épargne-études

Traitement fiscal des dons
de bienfaisance

Régimes de retraite offerts par
l'employeur – Plafonds de cotisation
et restrictions relatives aux retraits
par type de régime

Qu'advient-il des droits à
retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Restrictions	Précisions
Plafond de cotisation	Maximum à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire; aucun maximum annuel.
Limite d'âge	Les dernières cotisations doivent être effectuées au plus tard à la fin de la 31 ^e année suivant l'établissement du régime et avant le 31 ^e anniversaire d'un bénéficiaire dans le cas d'un régime familial.
Durée maximale	Le REEE doit être fermé avant le 31 décembre de la 35 ^e année suivant l'ouverture du régime.
Pénalité de cotisation excédentaire	1 % par mois du montant de la cotisation excédentaire à la fin du mois.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	20 % de la cotisation annuelle à un REEE sur la première tranche de 2 500 \$ cotisés chaque année par bénéficiaire, jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, sous réserve d'un maximum de 7 200 \$; la SCEE n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond de cotisation de 50 000 \$; le gouvernement a augmenté la SCEE pour les familles à faible revenu ¹ .
Remboursement des cotisations	Les souscripteurs peuvent retirer en tout temps leurs cotisations en franchise d'impôt; il se peut toutefois que la SCEE doive être remboursée.
Paielements d'aide aux études (PAE)	En général, un maximum de 5 000 \$ est versé aux étudiants à temps plein dans les 13 premières semaines d'un programme d'études admissible; aucune limite après 13 semaines; en général, un maximum de 2 500 \$ est versé aux étudiants à temps partiel si certaines conditions sont remplies.

Source : Agence du revenu du Canada.

¹ Pour les familles dont le revenu est inférieur à la première tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 40 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE. Pour les familles dont le revenu se situe entre la première et la deuxième tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 30 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE au cours de l'année. Certains fournisseurs de REEE n'offrent actuellement pas cette option. Les tranches d'imposition fédérales se trouvent dans les tableaux d'impôt à la page 11.

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

- Les particuliers recevront un crédit d'impôt fédéral au taux d'imposition fédéral le plus faible (15 %) sur la première tranche de 200 \$ de don à un organisme de bienfaisance, le reste du don ouvrant droit à un crédit d'impôt au taux de 29 %¹.
- Un particulier peut demander un crédit d'impôt pour des dons totalisant jusqu'à 75 % de son revenu net. Dans certains cas, les dons de biens peuvent augmenter ce plafond.
- Les donateurs peuvent réclamer un montant total de dons pouvant aller jusqu'à 100 % de leur revenu net de l'année de leur décès et de l'année précédente.
- Les économies d'impôt devraient se situer entre 40 % et 50 % (selon la province et les surtaxes applicables) pour chaque dollar donné après le seuil de 200 \$.
- Les dons peuvent être déclarés l'année en cours ou leur déclaration peut être reportée pendant cinq ans.
- Si un particulier fait un don direct de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance, le taux d'inclusion habituel des gains en capital de 50 % est réduit à 0 %. Autrement dit, le crédit d'impôt est calculé sur la juste valeur marchande du don et il n'y a pas d'impôt à payer sur les gains en capital.
- En règle générale, les sociétés peuvent déduire les dons de bienfaisance de leur revenu, sous réserve de certains plafonds.

Pour les particuliers qui envisagent de faire un don en espèces à un organisme de bienfaisance

- Assurez-vous que l'organisme détient un numéro d'enregistrement auprès de l'ARC. Un organisme de bienfaisance ne peut délivrer de reçu fiscal valide sans numéro d'enregistrement.
- Nombre d'organismes de bienfaisance ne délivrent pas de reçus pour les dons inférieurs à 10 \$.
- Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance afin de maximiser leur crédit d'impôt. Cela permettra d'éviter d'avoir deux « seuils » de 200 \$.
- Les dons peuvent être reportés jusqu'à cinq ans lorsque le total des dons à déclarer dépasse 200 \$. Par exemple, le donateur qui a fait un don en 2023 peut le reporter jusqu'en 2028.

¹ Les dons supérieurs à 200 \$ donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 29 %, sauf si le taux fédéral de 33 % s'applique, auquel cas le total des dons ou le revenu imposable supérieur à 235 675 \$ du donateur, selon le moins élevé des deux montants, sera utilisé pour le calcul du crédit d'impôt au taux de 33 %.

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation
à un CELI et à un REER

Régime enregistré d'épargne-études

Traitement fiscal des dons
de bienfaisance

**Régimes de retraite offerts par
l'employeur – Plafonds de cotisation
et restrictions relatives aux retraits
par type de régime**

Qu'advient-il des droits à
retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

**Régimes de retraite offerts par l'employeur –
Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime**

	Régime de retraite enregistré (RRE) Régime à cotisations déterminées SEULEMENT	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	Régime d'épargne non enregistré	Compte d'épargne libre d'impôt collectif
Plafonds de cotisation	La cotisation patronale obligatoire minimum est de 1 % du salaire du participant. Le plafond de cotisation est le moins élevé des deux montants suivants : • 18 % du revenu gagné de l'année en cours; • plafond des régimes à cotisations déterminées (31 560 \$ pour 2023)	Aucun minimum Le plafond de cotisation est le moins élevé des deux montants suivants : • 18 % du revenu gagné l'année précédente, moins tout facteur d'équivalence • plafond de cotisation au REER (30 780 \$ pour 2023)	Aucun minimum Le plafond de cotisation patronale est le moins élevé des deux montants suivants : • 18 % de la rémunération • la moitié du plafond des régimes à cotisations déterminées (15 780 \$ en 2023)	Aucun plafond de cotisation	Aucun minimum Le plafond de cotisation est un montant prévu par la loi par année, indexé sur l'inflation (6 500 \$ pour 2023). Les retraits effectués au cours d'une année civile s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante. Les droits de cotisation inutilisés continuent d'augmenter au cours de l'année civile suivante.
Restrictions liées aux retraits	Aucun retrait sur les cotisations salariales obligatoires en cours d'emploi n'est permis ¹ . Le retrait des cotisations salariales facultatives peut être permis par les dispositions du régime. Les exigences minimales d'acquisition et d'immobilisation sont déterminées par la législation de retraite applicable ² .	Aucune restriction légale Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur.	La législation prévoit la possibilité de retraits partiels en cours d'emploi. Le promoteur du régime peut imposer des restrictions relatives aux retraits en cours d'emploi.	Aucune restriction légale Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur.	Aucune restriction légale Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur.

¹ Les droits à retraite doivent demeurer dans un RRE jusqu'à la cessation d'emploi, jusqu'au décès ou jusqu'au départ à la retraite.

² Le promoteur du régime peut aussi offrir des dispositions plus favorables.



Remarque

Pour en savoir plus sur les régimes de retraite collectifs, rendez-vous à **Manuvie.ca/conseillers** (ouverture de session requise).

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation
à un CELI et à un REER

Régime enregistré d'épargne-études

Traitement fiscal des dons
de bienfaisance

Régimes de retraite offerts par
l'employeur – Plafonds de cotisation
et restrictions relatives aux retraits
par type de régime

■ Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

■ Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Si un particulier a participé à un régime de retraite, il peut être admissible au transfert de ses droits à retraite immobilisés à un REER immobilisé (aussi appelé compte de retraite immobilisé ou CRI).

Les fonds immobilisés ne peuvent pas être retirés en espèces et doivent servir à procurer un revenu de retraite viager. À titre exceptionnel, certaines provinces permettent un accès aux fonds dans les cas suivants :

- Espérance de vie réduite
- Difficultés financières
- Statut de non-résident
- Encaissement de faibles sommes
- Déblocage partiel lors du transfert vers un fonds de revenu comme le Fonds de revenu viager (FRV) ou le Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Selon la législation régissant ses fonds immobilisés, un client peut se prévaloir de l'une des options suivantes à l'échéance de son régime (en général pas avant l'âge de 55 ans) : le client peut transférer des fonds à un Fonds de revenu viager (FRV), à un Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), à un Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou à un Fonds de revenu viager restreint (FRVR).

Fractionnement du revenu de pension

Il est possible de transférer jusqu'à 50 % du revenu de pension admissible au conjoint ou conjoint de fait. Cela peut réduire le fardeau fiscal du ménage et atténuer les répercussions sur les crédits d'impôt et les prestations fondées sur le revenu.

- Pour les personnes de 65 ans¹ ou plus, le revenu provenant d'un régime de retraite ou d'autres régimes enregistrés, comme les FERR, les rentes souscrites au moyen d'un REER et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), est admissible au fractionnement du revenu de retraite. De plus, le revenu tiré d'un contrat de rente, y compris d'un compte à intérêt garanti (CIG), souscrit auprès d'une société d'assurance est aussi admissible.
- Avant 65 ans, seul le revenu provenant directement d'un régime de retraite, ou reçu d'autres régimes enregistrés ou d'une rente à la suite du décès d'un conjoint ou conjoint de fait est admissible au fractionnement du revenu de retraite.

Le RPC, le RRQ et le REER de conjoint offrent d'autres options de fractionnement du revenu.

- Le RPC et le RRQ autorisent les conjoints âgés d'au moins 60 ans à partager jusqu'à 50 % des prestations qu'ils reçoivent alors qu'ils vivent ensemble.
- Le REER de conjoint permet le fractionnement du revenu à tout âge sans plafond de 50 %.

¹ Les contribuables québécois âgés de moins de 65 ans ne peuvent fractionner leur revenu de retraite aux fins de l'impôt provincial depuis 2014.



Remarque

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'immobilisation et de déblocage pouvant s'appliquer, reportez-vous à l'autorité provinciale ou fédérale compétente.

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation
à un CELI et à un REER

Régime enregistré d'épargne-études

Traitement fiscal des dons
de bienfaisance

Régimes de retraite offerts par
l'employeur – Plafonds de cotisation
et restrictions relatives aux retraits
par type de régime

Qu'advient-il des droits à
retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

■ **Fonds enregistré de revenu de retraite**

■ **Retenues d'impôt**

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

Fonds enregistré de revenu de retraite

Un REER arrive à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans. Le REER peut être encaissé, transformé en rente ou, le plus souvent, transformé en FERR.

Retraits annuels minimums

Pour déterminer le montant minimum qui doit être retiré d'un FERR au cours d'une année donnée par un rentier donné, multipliez la juste valeur marchande du FERR au 1^{er} janvier par le facteur associé à l'âge du rentier le 1^{er} janvier. Les clients peuvent choisir d'utiliser l'âge de leur conjoint ou de leur conjoint de fait si ce choix a été fait avant le premier retrait. Aucun retrait minimum n'est requis au cours de l'année où le FERR est établi. Pour maximiser la croissance avec report d'impôt de l'épargne détenue dans un FERR, effectuez le retrait le 31 décembre. Bien qu'un montant minimum doive être retiré du FERR chaque année, il n'y a pas de montant maximum.

Âge	Général (%)	FERR admissible ¹ (%)
71 ²	5,28	5,26
72	5,40	5,40
73	5,53	5,53
74	5,67	5,67
75	5,82	5,82
76	5,98	5,98
77	6,17	6,17
78	6,36	6,36
79	6,58	6,58
80	6,82	6,82
81	7,08	7,08
82	7,38	7,38
83	7,71	7,71
84	8,08	8,08
85	8,51	8,51
86	8,99	8,99
87	9,55	9,55
88	10,21	10,21
89	10,99	10,99
90	11,92	11,92
91	13,06	13,06
92	14,49	14,49
93	16,34	16,34
94	18,79	18,79
95 ans ou plus	20,00	20,00

Source : Agence du revenu du Canada.

¹ Un FERR admissible a généralement été établi avant 1993.

² Pour calculer les retraits annuels minimums avant l'âge de 71 ans, utilisez la formule $1/(90-\text{âge})$.

Retenues d'impôt

En général, tous les fonds retirés d'un fonds enregistré, comme un REER, un FERR ou un FRV, sont imposables à titre de revenu. Les retraits annuels minimums d'un FERR ou d'un FRV ne font pas l'objet d'une retenue d'impôt à la source. Pour les retraits d'un REER et des retraits du FERR ou du FRV supérieurs au montant minimum, l'impôt retenu à la source est calculé comme suit :

Montant retiré supérieur au minimum (\$)	Toutes les provinces, sauf le Québec (%)	Québec (%)
Jusqu'à 5 000	10	20
5 001 à 15 000	20	25
Plus de 15 000	30	30

Sources : Agence du revenu du Canada, Revenu Québec.

Aucun impôt n'est retenu au décès si le titulaire décédé était un résident canadien aux fins de l'impôt.



Le saviez-vous?

En vertu de dispositions fédérales, l'actif des REEI, REER, FERR et RPDB est insaisissable en cas de faillite uniquement. Les cotisations versées durant les 12 mois précédant la déclaration de faillite ne sont pas protégées. La loi fédérale ne prévaut pas sur les lois provinciales visant la protection contre les créanciers, comme les lois provinciales sur les assurances ou les lois provinciales prévoyant une protection intégrale.

En vertu de la Loi sur les assurances, les régimes enregistrés et les contrats non enregistrés peuvent être mis entièrement à l'abri des créanciers au moyen d'une désignation de bénéficiaire appropriée.

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation
à un CELI et à un REER

Régime enregistré d'épargne-études

Traitement fiscal des dons
de bienfaisance

Régimes de retraite offerts par
l'employeur – Plafonds de cotisation
et restrictions relatives aux retraits
par type de régime

Qu'advient-il des droits à
retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

Fonds de revenu viager

Pourcentages de retrait minimum et maximum d'un FRV en 2023

Âge au 1 ^{er} janvier 2023	Retrait minimum (non admissible)	Retrait maximum pour		
		Ont. ¹ , N.-B., Sask. ² , T.-N.-L., C.-B. ³ et Alb. ⁴	Qc, Man. ⁵ et N.-É.	FRV et FRVR régis par la LNPP/fédéral
50	2,50	6,27	6,10	4,77
51	2,56	6,31	6,10	4,81
52	2,63	6,35	6,10	4,85
53	2,70	6,40	6,10	4,89
54	2,78	6,45	6,10	4,94
55	2,86	6,51	6,40	4,98
56	2,94	6,57	6,50	5,04
57	3,03	6,63	6,50	5,10
58	3,13	6,70	6,60	5,16
59	3,23	6,77	6,70	5,23
60	3,33	6,85	6,70	5,30
61	3,45	6,94	6,80	5,38
62	3,57	7,04	6,90	5,47
63	3,70	7,14	7,00	5,57
64	3,85	7,26	7,10	5,67
65	4,00	7,38	7,20	5,79
66	4,17	7,52	7,30	5,92
67	4,35	7,67	7,40	6,06
68	4,55	7,83	7,60	6,22
69	4,76	8,02	7,70	6,40
70	5,00	8,22	7,90	6,61
71	5,28	8,45	8,10	6,83
72	5,40	8,71	8,30	7,10
73	5,53	9,00	8,50	7,39
74	5,67	9,34	8,80	7,74
75	5,82	9,71	9,10	8,14
76	5,98	10,15	9,40	8,60
77	6,17	10,66	9,80	9,14
78	6,36	11,25	10,30	9,76
79	6,58	11,96	10,80	10,50
80	6,82	12,82	11,50	11,39
81	7,08	13,87	12,10	12,48

Âge au 1 ^{er} janvier 2023	Retrait minimum (non admissible)	Retrait maximum pour		
		Ont. ¹ , N.-B., Sask. ² , T.-N.-L., C.-B. ³ et Alb. ⁴	Qc, Man. ⁵ et N.-É.	FRV et FRVR régis par la LNPP/fédéral
82	7,38	15,19	12,90	13,84
83	7,71	16,90	13,80	15,59
84	8,08	19,19	14,80	17,93
85	8,51	22,40	16,00	21,21
86	8,99	27,23	17,30	26,13
87	9,55	35,29	18,90	34,33
88	10,21	51,46	20,00	50,74
89	10,99	100,00	20,00	100,00
90	11,92		20,00	
91	13,06		20,00	
92	14,49		20,00	
93	16,34		20,00	
94	18,79		20,00	
95	20,00		20,00	

Remarque : La législation sur les régimes de retraite du Québec, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique permet aux clients titulaires d'un FRV qui commencent un FRV au milieu d'une année civile avec des fonds transférés d'un CRI ou d'un régime de retraite de recevoir le versement maximal COMPLET pour l'année. Les versements de première année dans les autres territoires de compétence doivent être calculés au prorata en fonction du nombre de mois pendant lesquels le FRV était en vigueur.

¹ Le calcul du maximum du **nouveau FRV de l'Ontario**, de l'**ancien FRV de l'Ontario** et du **FRRI de l'Ontario** est basé sur le plus élevé des montants suivants : a) le résultat en utilisant le facteur et b) le rendement des placements de l'année précédente.

² Les **FRV de la Saskatchewan** doivent être convertis en rente viagère à 80 ans.

³ En **Colombie-Britannique** et à **Terre-Neuve-et-Labrador**, le calcul du retrait maximum d'un **FRV** correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant 1) le pourcentage de référence et 2) le rendement des placements du FRV de l'année précédente.

⁴ En **Alberta**, le calcul du retrait maximum d'un **FRV** se fonde sur 1) le nouveau pourcentage ou 2) le rendement des placements de l'année précédente, selon le plus élevé des deux.

⁵ Au **Manitoba**, le calcul du retrait maximum d'un **FRV** se fonde sur a) le pourcentage appliqué ou b) le rendement des placements de l'année précédente plus 6 % de la valeur de tous les transferts provenant d'un CRI ou d'un régime de retraite durant l'année en cours, selon le plus élevé des deux.



Conseil

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du retrait maximum d'un FRV, visitez **[Manuvie.ca/conseillers](https://www.manuvie.ca/conseillers)** (ouverture de session requise).

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2022

Taux d'imposition fédéral et provincial maximums, tranches d'imposition et surtaxes applicables en 2022

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2022

Facteurs	Fédéral (%)	Provincial (%)												
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Facteur général ¹	15	5,06	10	10,5	10,8	5,05	15	9,68	8,79	9,8	8,7	6,4	5,9	4
Augmentation due à la surtaxe ²						1,2 or 1,56				1,1				

Montants maximums des principaux crédits d'impôt	Fédéral (\$)	Provincial (\$)												
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
De base	14 398	11 302	19 814	16 615	10 145	11 141	16 143	11 720	8 481	11 250	9 803	14 398	15 609	16 862
Conjoint ou conjoint de fait	14 398	9 678	19 814	16 615	9 134	9 460		9 186	8 481	9 555	8 011	14 398	15 609	16 862
À 65 ans	7 898	5 069	5 521	5 061	5 440	5 440	3 395	5 282	4 141	3 764	6 258	7 898	7 635	10 764
Seuil de revenu net	39 826	37 730	41 103	37 677	27 749	40 495	36 590	39 321	30 828	28 019	34 293	39 826	39 826	39 826
Invalidité														
De base	8 870	8 477	15 284	9 789	6 180	9 001	3 584	8 757	7 341	6 890	6 615	8 870	12 658	14 352
Supplément moins de 18 ans	5 174	4 946	11 470	9 789	3 605	5 250		5 109	3 449	4 019	3 113	5 174	5 174	5 174
Personne à charge et ayant une déficience (18 et plus)	7 525	4 946				5 252						7 525		
Aidant naturel			11 470	9 789	3 605			5 108	4 898	2 446	3 113		5 174	5 174
Revenu de pension	2 000	1 000	1 525	1 000	1 000	1 541	3 017	1 000	1 173	1 000	1 000	2 000	1 000	2 000
Enfant (chaque enfant de moins de 18 ans)				6 303										
Enfant (chaque enfant de moins de 6 ans)									1 200	1 200				1 200
Adoption	17 131	17 131	13 552		10 000	13 593					13 232	17 131		
RPC/RRQ ³	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500		3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Assurance-emploi (AE) ⁴	953	953	953	953	953	953		953	953	953	953	953	953	953
Montant canadien pour emploi	1 287											1 287		
Études (par mois) ⁵														
Temps plein					400				200	400	200		400	400
Temps partiel					120				60	120	60		120	120
Manuels (par mois) ⁵														
Temps plein														65
Temps partiel														20

Ce tableau indique le montant maximum de certains crédits d'impôt non remboursables. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les crédits d'impôt ainsi que sur les seuils et les règles applicables à chaque crédit réclamé dans les guides de déclaration de revenus des différentes provinces (à l'exception du Québec), sur le site de l'ARC à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html>. Les résidents du Québec peuvent trouver de l'information sur les crédits d'impôt fédéraux sur le site de l'ARC et sur les crédits d'impôt du Québec sur le site de Revenu Québec à <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot>.

¹ Le facteur général, multiplié par le montant fédéral, provincial ou territorial, donne la valeur du crédit d'impôt non remboursable fédéral, provincial ou territorial. Pour les contribuables québécois, le facteur de chaque crédit fédéral est réduit de 16,5 % en raison de l'abattement fiscal fédéral.

² Lorsque les surtaxes provinciales ou territoriales s'appliquent, la valeur des crédits sera majorée des facteurs indiqués.

³ Pour les résidents du Québec, le crédit fédéral maximal pour les cotisations au RRQ est de 3 776 \$.

⁴ Pour les résidents du Québec, le régime fédéral d'assurance-emploi ne prévoit pas de prestations de maternité ou parentales; par conséquent, le crédit fédéral maximal pour les cotisations à l'assurance-emploi est de 724 \$. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime distinct de prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption. Pour le RQAP, le crédit fédéral maximal pour les cotisations est de 435 \$.

⁵ Les crédits d'impôt fédéraux pour études et manuels ont été éliminés le 1^{er} janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2018 pourront toujours être demandés en 2018 et dans les années suivantes.



Conseil

Pour de plus amples renseignements sur les moyens de **lutter contre les réductions de prestations**, consultez la section du Service Fiscalité et retraite à www.gpmanuvie.ca/sfrps

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt
non remboursables – 2022

**Taux d'imposition fédéral et
provincial maximums, tranches
d'imposition et surtaxes
applicables en 2022**

Taxes et frais de vérification ou
d'homologation par province

Principaux taux d'imposition
des sociétés (taux fédéral et
provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

Taux d'imposition fédéral et provincial maximums, tranches d'imposition et surtaxes applicables en 2022¹

	2022					2022				
	Principaux crédits d'impôt non remboursables ²	Salaire/ intérêts (%)	Gains en capital (%)	Dividendes déterminés ³ (%)	Dividendes non déterminés ⁴ (%)	Taux et tranches d'imposition			Surtaxes et seuils ⁵	
						(%)	(\$)	(\$)	(%)	(\$)
Fédéral	EP 14 398	33,00	16,50	24,81	27,57	15,00	0	50 197		
	CRP 2 000					20,50	50 198	100 392		
	Âge 7 898 à 39 826					26,00	100 393	155 625		
						29,00	155 626	221 708		
						33,00	221 709	et plus		
Colombie- Britannique	EP 11 302	53,50	26,75	36,54	48,89	5,06	0	43 070		
	CRP 1 000					7,70	43 071	86 141		
	Âge 5 069 à 37 730					10,50	86 142	98 901		
						12,29	98 902	120 094		
						14,70	120 095	162 832		
						16,80	162 833	227 091		
						20,50	227 092	et plus		
Alberta	EP 19 814	48,00	24,00	34,31	42,31	10,00	0	134 238		
	CRP 1 491					12,00	134 239	161 086		
	Âge 5 397 à 40 179					13,00	161 087	214 781		
						14,00	214 782	322 171		
						15,00	322 172	et plus		
Saskatchewan	EP 16 614	47,50	23,75	29,64	42,29	10,50	0	46 773		
	CRP 1 000					12,50	46 774	133 638		
	Âge 1 336 + 5 062 à 37 677					14,50	133 639	et plus		

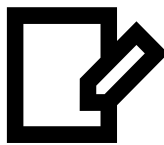
¹ Taux d'imposition en fonction des renseignements accessibles au public en date de juillet 2022.

² Les crédits d'impôt non remboursables sont généralement calculés au taux marginal le plus bas. Par exemple, les crédits d'impôt fédéral sont à 15 %. La plupart des provinces utilisent le taux du premier palier. EP : exemption personnelle de base. CRP : crédit pour revenu de pension. Âge : réduction du crédit si le revenu dépasse un certain montant.

³ Dividendes déterminés : dividendes versés par les sociétés résidant au Canada à même leur revenu assujéti au taux d'imposition des sociétés fédéral (sociétés ouvertes, SPCC [dividendes déterminés reçus de sociétés publiques], autres sociétés résidant au Canada et assujetties au taux d'imposition général des sociétés.

⁴ Dividendes non déterminés : dividendes versés par des SPCC à même le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ou à même le revenu de placement autre que celui provenant de dividendes déterminés versés par des sociétés ouvertes. Les taux d'imposition marginaux pour le revenu de dividendes représentent le montant maximal du crédit d'impôt pour dividendes non remboursable.

⁵ Les surtaxes s'appliquent à l'impôt provincial au-delà du seuil.



Conseil

Pour connaître les taux d'imposition et les tranches d'imposition fédéraux et provinciaux de 2023, visitez: **Fiche des taux d'imposition pour 2023**

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt
non remboursables – 2022

**Taux d'imposition fédéral et
provincial maximums, tranches
d'imposition et surtaxes
applicables en 2022**

Taxes et frais de vérification ou
d'homologation par province

Principaux taux d'imposition
des sociétés (taux fédéral et
provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

Taux d'imposition fédéral et provincial maximums, tranches d'imposition et surtaxes applicables en 2022¹

	2022											
	Principaux crédits d'impôt non remboursables ²	Salaire/ intérêts (%)	Gains en capital (%)	Dividendes déterminés ³ (%)	Dividendes non déterminés ⁴ (%)	Taux et tranches d'imposition			Surtaxes et seuils ⁵			
						(%)	(\$)	(\$)	(%)	(\$)		
Manitoba	EP 10 145	50,40	25,20	37,78	46,67	10,80	0	34 431				
	CRP 1 000					12,75	34 432	74 416				
	Âge 3 728 à 27 749					17,40	74 417	et plus				
Ontario	EP 11 141	53,53	26,76	39,34	47,74	5,05	0	46 226	20	4 991		
	CRP 1 541					9,15	46 227	92 454				
	Âge 5 440 à 40 495					11,16	92 455	150 000			36	6 387
						12,16	150 001	220 000				
						13,16	220 001	et plus				
Québec	EP 16 143	53,31	26,65	40,11	48,70	15,00	0	46 295				
	CRP 3 017					20,00	46 296	92 580				
	Âge 3 395 à 36 590					24,00	92 581	112 655				
						25,75	112 656	et plus				
Nouveau-Brunswick	EP 11 720	53,30	26,65	33,51	47,75	9,40	0	44 887				
	CRP 1 000					14,82	44 888	89 775				
	Âge 5 282 à 39 321					16,52	89 776	145 955				
						17,84	145 956	166 280				
						20,30	166 281	et plus				
Nouvelle-Écosse	EP 8 481	54,00	27,00	41,58	48,28	8,79	0	29 590				
	CRP 1 173					14,95	29 591	59 180				
	Âge 4 141 à 30 828					16,67	59 181	93 000				
						17,50	93 001	150 000				
						21,00	150 001	et plus				
Île-du-Prince-Édouard	EP 11 250	51,37	25,69	34,22	47,05	9,80	0	31 984	10	12 500		
	CRP 1 000					13,80	31 985	63 969				
	Âge 3 764 à 28 019					16,70	63 970	et plus				

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt
non remboursables – 2022

**Taux d'imposition fédéral et
provincial maximums, tranches
d'imposition et surtaxes
applicables en 2022**

Taxes et frais de vérification ou
d'homologation par province

Principaux taux d'imposition
des sociétés (taux fédéral et
provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

Taux d'imposition fédéral et provincial maximums, tranches d'imposition et surtaxes applicables en 2022¹

	2022					2022				
	Principaux crédits d'impôt non remboursables ²	Salaire/ intérêts (%)	Gains en capital (%)	Dividendes déterminés ³ (%)	Dividendes non déterminés ⁴ (%)	Taux et tranches d'imposition			Surtaxes et seuils ⁵	
						(%)	(\$)	(\$)	(%)	(\$)
Terre-Neuve- et-Labrador	EP 9 804	54,80	27,40	46,20	48,96	8,70	0	39 147		
	CRP 1 000					14,50	39 148	78 294		
	Âge 6 258 à 34 293					15,80	78 295	139 781		
						17,80	139 782	195 693		
						19,80	195 694	250 000		
						20,80	250 001	500 000		
						21,30	500 001	1 000 000		
						21,80	1 000 001	et plus		
Yukon	EP 14 398	48,00	24,00	28,93	44,04	6,40	0	50 197		
	CRP 2 000					9,00	50 198	100 392		
	Âge 7 898 à 39 826					10,90	100 393	155 625		
						12,80	155 626	500 000		
						15,00	500 001	et plus		
Territoires du Nord-Ouest	EP 15 609	47,05	23,53	28,33	36,82	5,90	0	45 462		
	CRP 1 000					8,60	45 463	90 927		
	Âge 7 635 à 39 826					12,20	90 928	147 826		
						14,05	147 827	et plus		
Nunavut	EP 16 862	44,50	22,25	33,08	37,79	4,00	0	47 862		
	CRP 2 000					7,00	47 863	95 724		
	Âge 10 764 à 39 826					9,00	95 725	155 625		
						11,50	155 626	et plus		
Non-résident		48,84	24,42	36,72	40,80	7,68	0	50 197		
						9,84	50 198	100 392		
						12,48	100 393	155 625		
						13,92	155 626	221 708		
						15,84	221 709	et plus		

Planification fiscale

Tables d’impôt

Principaux crédits d’impôt
non remboursables – 2022

Taux d’imposition fédéral et
provincial maximums, tranches
d’imposition et surtaxes
applicables en 2022

Taxes et frais de vérification ou
d’homologation par province

Principaux taux d’imposition
des sociétés (taux fédéral et
provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

Taxes et frais de vérification ou d’homologation par province

Province	Valeur de la succession	Frais et taxes
Colombie-Britannique	25 000 \$ et moins	0 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	6 \$ par tranche de 1 000 \$ en excédent de 25 000 \$
	50 001 \$ et plus	14 \$ par tranche de 1 000 \$ en excédent de 50 000 \$
Alberta	10 000 \$ et moins	35 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$
	250 001 \$ et plus	Maximum de 525 \$
Saskatchewan	Tout montant	7 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion de tranche
Manitoba ¹	Tout montant	Aucuns frais pour toutes les successions
Ontario	Jusqu’à 50 000 \$	0 \$
	50 001 \$ et plus	15 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 50 000 \$
Québec	Testament non notarié	S. O. – Frais de vérification judiciaire seulement
	Testament notarié	Aucuns frais
Nouveau-Brunswick	5 000 \$ et moins	25 \$
	De 5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$
	De 10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$
	De 15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$
	20 001 \$ et plus	5 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 20 000 \$ (0,5 %)
Île-du-Prince-Édouard	10 000 \$ et moins	50 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$
	100 001 \$ et plus	400 \$ + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 100 000 \$

¹ Depuis le 6 novembre 2020, il n’y a plus de frais d’homologation à payer au Manitoba. Cela s’applique à toute demande de succession déposée à compter du 6 novembre 2020, quelle que soit la date de décès du défunt.

Province	Valeur de la succession	Frais et taxes
Nouvelle-Écosse	10 000 \$ et moins	85,60 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	215,20 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	358,15 \$
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$
	100 001 \$ et plus	1 002,65 \$ + 16,95 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 100 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1 000 \$ et moins	60 \$
	1 001 \$ et plus	60 \$ + 0,60 \$ par tranche de 100 \$ au-delà de 1 000 \$ (0,6 %)
Territoires du Nord-Ouest	10 000 \$ et moins	30 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$
Yukon	250 001 \$ et plus	435 \$
	25 000 \$ et moins	0 \$
	25 001 \$ et plus	140 \$
Nunavut	10 000 \$ et moins	25 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
	250 001 \$ et plus	400 \$

Remarques :
Certaines provinces et territoires exigent une taxe de dépôt et d’autres frais administratifs. Il faut prendre connaissance de la législation provinciale pour bien comprendre tous les frais et coûts applicables.
La valeur de la succession est calculée selon les règles en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires. Par exemple, ces règles dictent s’il est possible de déduire ou non des dettes ou des biens (réels ou personnels) spécifiques situés hors de la province ou du territoire.
Les frais peuvent être payables dans plus d’une province. Il n’y a pas de crédit entre les provinces pour les frais d’homologation payés.
En date d’octobre 2022, sous réserve des modifications aux législations et réglementations provinciales.



Conseil
Pour connaître les frais d’homologation et de vérification
actuellement en vigueur, consultez le tableau **Taxes et
frais de vérification ou d’homologation par province.**

Planification fiscale

Tables d’impôt

Principaux crédits d’impôt
non remboursables – 2022

Taux d’imposition fédéral et
provincial maximums, tranches
d’imposition et surtaxes
applicables en 2022

Taxes et frais de vérification ou
d’homologation par province

Principaux taux d’imposition
des sociétés (taux fédéral et
provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

Principaux taux d’imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Fin d’exercice au 31 décembre (exercice fiscal de 12 mois)

Taux de 2022

Province ou territoire	Général		SPCC	
	Investissement – non RTF (%)	RTF (%)	Revenu tiré d’une entreprise exploitée activement	Revenu de placement (%)
			Jusqu’à 500 000 \$ – seuil fédéral (%)	
Fédéral seulement ¹	15,00	15,00	9,00	38,67
Colombie-Britannique ²	27,00	27,00	11,00	50,67
Alberta ³	23,00	23,00	11,00	46,67
Saskatchewan ⁴	27,00	25,00	9,50	50,67
Manitoba ⁵	27,00	27,00	9,00	50,67
Ontario ⁶	26,50	25,00	12,20	50,17
Québec ⁷	26,50	26,50	12,20	50,17
Nouveau-Brunswick ⁸	29,00	29,00	11,50	52,67
Nouvelle-Écosse ⁹	29,00	29,00	11,50	52,67
Île-du-Prince-Édouard ¹⁰	31,00	31,00	10,00	54,67
Terre-Neuve-et-Labrador ¹¹	30,00	30,00	12,00	53,67
Yukon ¹²	27,00	17,50	9,00	50,67
Territoires du Nord-Ouest ¹³	26,50	26,50	11,00	50,17
Nunavut ¹⁴	27,00	27,00	12,00	50,67

RTF : revenu de transformation ou de fabrication; SPCC : société privée sous contrôle canadien

Ce tableau est établi à partir des renseignements accessibles au public en date de juillet 2022. Tous les changements doivent être
calculés au prorata du nombre de jours dans l’exercice fiscal.

Les taux peuvent ne pas s’appliquer au revenu des coopératives de crédit, des sociétés d’investissement à capital variable, des sociétés
de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d’assurance-dépôts et des sociétés de placement, étant donné que leur revenu est
admissible à un traitement fiscal particulier.

Certaines provinces prélèvent également un impôt sur le capital qui n’est pas pris en compte dans ce tableau.

¹ Fédéral : Le taux d’imposition des petites entreprises a été réduit pour passer de 10 % à 9 % en date de janvier 2019.

² Colombie-Britannique : Le taux d’imposition des petites entreprises a été réduit pour passer de 2,5 % à 2 % en date du 1^{er} avril 2017, comme
prévu dans le cadre du budget de 2017. En date du 1^{er} janvier 2018, le taux général d’imposition des sociétés est passé de 11 % à 12 %.

³ Alberta : Le 1^{er} juillet 2020, le taux d’imposition des sociétés a été ramené de 10 % à 8 %, soit un an et demi plus tôt que prévu.

⁴ Saskatchewan : Le taux d’imposition des petites entreprises est temporairement passé de 2 % à 0 %. Il passera à 1 % à compter du
1^{er} juillet 2023, puis sera ramené à 2 % le 1^{er} juillet 2024.

Taux de 2023

Province ou territoire	Général		SPCC	
	Non RTF/ investissement (%)	RTF (%)	Revenu tiré d’une entreprise exploitée activement	Revenu de placement (%)
			Jusqu’à 500 000 \$ – seuil fédéral (%)	
Fédéral seulement ¹	15,00	15,00	9,00	38,67
Colombie-Britannique ²	27,00	27,00	11,00	50,67
Alberta ³	23,00	23,00	11,00	46,67
Saskatchewan ⁴	27,00	25,00	10,50	50,67
Manitoba ⁵	27,00	27,00	9,00	50,67
Ontario ⁶	26,50	25,00	12,20	50,17
Québec ⁷	26,50	26,50	12,20	50,17
Nouveau-Brunswick ⁸	29,00	29,00	11,50	52,67
Nouvelle-Écosse ⁹	29,00	29,00	11,50	52,67
Île-du-Prince-Édouard ¹⁰	31,00	31,00	10,00	54,67
Terre-Neuve-et-Labrador ¹¹	30,00	30,00	12,00	53,67
Yukon ¹²	27,00	17,50	9,00	50,67
Territoires du Nord-Ouest ¹³	26,50	26,50	11,00	50,17
Nunavut ¹⁴	27,00	27,00	12,00	50,67

⁵ Manitoba : La province a annoncé que le seuil applicable aux petites entreprises passe de 450 000 \$ à 500 000 \$ le 1^{er} janvier 2019.

⁶ Ontario : Le 1^{er} janvier 2020, le taux des petites entreprises est passé de 3,5 % à 3,2 %.

⁷ Québec : Le 26 mars 2021, le taux des petites entreprises est passé de 4 % à 3,2 %

⁸ Nouveau-Brunswick : Le taux d’imposition des petites entreprises a été réduit pour passer de 3,5 % à 3 % le 1^{er} avril 2017. Le taux applicable
aux petites entreprises a été ensuite réduit à 2,5 % le 1^{er} avril 2018.

⁹ Nouvelle-Écosse : Le taux d’imposition général des sociétés est passé de 16 % à 14 % le 1^{er} avril 2020. Le taux des petites entreprises a
également été ramené de 3 % à 2,5 % le 1^{er} avril 2020.

¹⁰ Île-du-Prince-Édouard : Le 1^{er} janvier 2021, le taux des petites entreprises a été ramené de 3 % à 2 %, et est passé à 1 % le 1^{er} janvier 2022.

¹¹ Terre-Neuve-et-Labrador : Dans le cadre de son budget de 2016, la province a annoncé une augmentation du taux général d’imposition de
14 % à 15 % et l’élimination du crédit d’impôt visant les RTF au 1^{er} janvier 2016 rétroactivement.

¹² Yukon : Le 1^{er} juillet 2021, le taux d’imposition des petites entreprises est passé de 2 % à 0 %.

¹³ Territoires du Nord-Ouest : Le 1^{er} janvier 2021, le taux des petites entreprises est passé de 4 % à 2 %.

¹⁴ Nunavut : Réduction du taux d’imposition des petites entreprises de 4 % à 3 % depuis le 1^{er} juillet 2019.

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt
non remboursables – 2022

Taux d'imposition fédéral et
provincial maximums, tranches
d'imposition et surtaxes
applicables en 2022

Taxes et frais de vérification ou
d'homologation par province

Principaux taux d'imposition
des sociétés (taux fédéral et
provincial combinés)

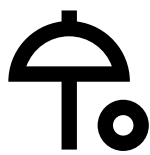
Vos équipes des ventes de Manuvie

Vos équipes des ventes de Manuvie



Équipe des ventes d'Investissements Manuvie

Pour trouver votre représentant régional de l'équipe des ventes d'Investissements Manuvie, visitez le **site de Gestion de placements Manuvie**, puis cliquez sur **Nous joindre**.



Équipe des ventes de Solutions Retraite collectives (SRC) de Manuvie

Pour trouver votre représentant régional des Solutions Retraite collectives de Manuvie, rendez-vous à l'adresse **manuvie.ca/PRO** et cliquez sur **Nous joindre**.

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements présentés devrait s'assurer qu'ils conviennent à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.